ABECA

Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : Paris (75015), 115, rue de l'Abbe Groult
893.458.620 RCS PARIS

Statuts mis à jour le 21 juillet 2026

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
C46018EB7BDB458...

TITRE I
FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme par actions simplifiée. Elle est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "Statuts").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société (les "Actions"), ont la qualité d'associé (ensemble les "Associés" ou individuellement un "Associé").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas de regroupement de l'ensemble des Actions de la Société entre les mains d'un titulaire unique (l'"Associé Unique"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : **ABECA**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - RAISON D'ETRE ET OBJET SOCIAL

La raison d'être de la Société est la suivante :

- elle s'efforcera de proposer aux acteurs de la solidarité des infrastructures capables de pérenniser la lutte contre l'illectronisme tout en prenant en considération la réduction de l'impact environnemental ;
- elle s'efforcera aussi de favoriser l'inclusion numérique et de lutter contre l'isolement des aînés, au travers de la formation et de l'accompagnement à l'usage des nouvelles technologies de communication avec un soin particulier pour des publics précaires tel que par exemple les résidents des quartiers prioritaires de la Ville ;
- elle s'efforcera de sensibiliser ses clients à la protection de leurs données personnelles ;
- elle s'efforcera, enfin, de favoriser la retransmission ou la captation audio et/ou vidéo des débats, échanges ou événements autour de thématiques citoyennes ou culturelles dans le but de permettre leur conservation et ou une diffusion accessible à tous.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le conseil en solutions numériques pour la mise en œuvre de systèmes informatiques et des réseaux y afférents,
- la mise en œuvre et la maintenance des systèmes informatiques et des réseaux afférents.
- la conception de solutions logicielles (programmes, algorithmes, scripts, applications…).
- la formation à des outils numériques.
- le conseil en communication et la réalisation de supports associés.

- la production audiovisuelle et multimédia.
- l'étude, l'obtention, l'acquisition, le développement, l'exploitation, la cession et la concession, sous quelque forme que ce soit, en France et à l'étranger, de toutes dénominations commerciales, marques, modèles, dessins, procédés, systèmes, formules et secrets de fabrication, inventions, demandes de brevets, brevets, améliorations et extensions et, plus généralement, de tous droits de propriété industrielle.
- la participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres, de fusions ou autrement.
- et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **Paris (75015), 8, villa Poirier**

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par décision du Président également habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La date d'expiration de la Société est fixée quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé soussigné a apporté une somme de cinq cents euros (500 €), intégralement libérée à la souscription par versement auprès de la Banque Crédit Lyonnais, située 116 rue Lecourbe – 75015 Paris, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte d'un certificat de ladite banque en date du 21 janvier 2021.

L'Associé soussigné a reçu en rémunération de cet apport cinq cents (500) actions d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 juin 2024, il a été décidé d'augmenter le capital social de la somme de cinq cents euros (500 €) pour le voir porté à mille euros (1 000 €) par émission de (500) actions nouvelles d'un euro (1 €) chacune et ce par incorporation directe de cinq cents euros (500 €) prélevée sur le compte « Report à nouveau (solde créditeur) ».

DS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000 €), divisé en mille (1 000) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées (ensemble les « Actions » ou individuellement une « Action »).

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions prévues dans les Statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHÉS

9.1 Forme

Les Actions et les titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, le ou les Directeurs Généraux ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions et aux titres

Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une Action ou d'un titre emporte, *ipso facto*, adhésion (i) aux Statuts, (ii) aux décisions de l'Associé Unique ou des Associés et, le cas échéant, (iii) au pacte d'associés et de porteurs de titres de la Société (le « Pacte »).

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les titulaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, à l'exception des résolutions relatives à la dissolution de la Société et à l'augmentation des engagements des Associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

DS

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES TITRES

Le terme « Transfert » désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, autrement qu'à cause de décès, de Titres et comprend, plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable et (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Par extension, le terme « Transfert » désigne la réalisation de l'une quelconque des opérations visées ci-dessus, portant sur les actions ou parts sociales composant ou devant composer le capital social d'un des Associés personnes morales (ou sur toutes autres valeurs mobilières émises par ces Associés) et entraînant ou susceptible d'entraîner à terme un changement de contrôle, au sens des paragraphes I et II de l'article L. 233-3 du Code de commerce, de l'Associé concerné.

Les Transferts d'Actions de la Société sont soumis au respect des dispositions des statuts et, le cas échéant, du Pacte visé à l'article 9.2 ci-dessus.

Tout Transfert réalisé en violation des Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

De même, tout Transfert réalisé en violation du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera nul conformément aux dispositions susmentionnées.

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celles-ci.

La cession des Actions et des titres s'opère, conformément aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code du commerce, par l'inscription du transfert des actions et des titres en cause dans les livres de la Société sur le compte du cessionnaire.

La tenue des registres des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient de ces engagements en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES TRANSFERTS D'ACTIONS

Sous réserve des droits conférés, le cas échéant, aux Associés par le Pacte visé à l'article 9.2 ci-dessus, tout Transfert d'Actions à un tiers à la Société est soumis à l'agrément des Associés de la Société.

L'Associé concerné (le « Cédant ») sera tenu de notifier au Président de la Société et à chacun des autres Associés, par lettre recommandée avec avis de réception, les principales modalités de son projet de Transfert au profit d'un tiers de bonne foi (l'« Acquéreur ») par un avis (l'« Avis ») qui, pour être valable, devra comporter :

- les nom, prénom, et domicile de l'Acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital social ainsi que l'identité de ses dirigeants et des personnes détenant son contrôle ultime au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ;

- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé par le Cédant, ainsi que le nombre total d'Actions détenues par le Cédant ou le nombre d'Actions appartenant à l'Associé personne morale dont le Contrôle va être modifié ;

- la nature juridique du Transfert envisagé ;

- le prix du Transfert projeté ;

- les conditions de paiement et de garantie de passif ainsi que les délais de réalisation du Transfert envisagé ;

- la description des modalités du financement du Transfert envisagé.

Le Président sera alors tenu de solliciter par tous moyens l'agrément des Associés au Transfert envisagé.

La décision d'agrément est prise par les Associés dans les conditions prévues à l'Article 16.1.2.

Dans un délai de 30 jours calendriers à compter de la réception de l'Avis ou de sa première présentation, le Président est tenu de notifier au Cédant si la Société accepte ou refuse le Transfert projeté.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au Cessionnaire de bonne foi et le Cédant éventuel pourra réaliser le Transfert dans un délai de 30 jours.

Si l'agrément est refusé, le Cédant pourra, dans les 8 jours de la notification de refus qui lui est faite par le Président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la Société, qu'il renonce à son projet de Transfert.

À défaut de renonciation de la part du Cédant, le Président est tenu de faire acquérir la totalité des Actions, avec le consentement du Cédant, par la Société ; la Société sera tenue de céder les Actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des Associés prise dans les conditions prévues à l'Article 16.1.2, pour statuer sur le rachat des Actions par la Société et sur la réduction du capital.

En cas de décès d'un Associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les Actions de l'Associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts par :

DS

- un ou plusieurs Associés ;
- ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement ;
- ou par la Société, qui devra ensuite les céder, les attribuer ou les annuler en réduisant son capital social dans le délai prescrit par la Loi relativement aux actions d'autocontrôle.

En cas de rachat par la Société de ses propres Actions à la suite d'un refus d'agrément et à défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 - PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL – GOUVERNANCE DEMOCRATIQUE

12.1 Président de la Société

12.1.1 Désignation du président

Les Associés nomment librement, dans les conditions visées à l'article 16.1.2, un Président, personne morale ou personne physique, sans limite d'âge, qui assume la direction générale de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code du commerce (le "Président").

La décision de nomination fixe la durée de son mandat. Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée, et sauf décision contraire des Associés, son mandat expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin son mandat.

12.1.2 Cessation des fonctions

Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, les fonctions du Président prennent fin par son non-renouvellement, sa démission, sa révocation, son incapacité, son interdiction de gérer ou son décès.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier sa décision. Il lui appartient, dans cette hypothèse, de notifier sa démission à chacun des Associés par lettre recommandée trois (3) mois avant sa prise d'effet, sauf si cette démission résulte d'une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Président peut être révoqué par décision des Associés prises aux conditions visées à l'article 16.1.2, à tout moment et pour justes motifs.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

La durée du mandat du Président nommé en remplacement d'un autre est librement fixée par les Associés dans les conditions visées à l'article 16.1.2.

12.1.3 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Pouvoirs du Président

DS

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) Rémunération du Président

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision des Associés prise dans les conditions visées à l'article 16.1.2. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans ce cadre.

(c) Délégation

Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

12.1.4 Décisions du Président

Les décisions du Président sont constatées par des procès-verbaux signés du Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre ou classeur tenu au siège social. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

12.2 Directeur Général

12.2.1 Désignation du Directeur Général

Un ou plusieurs directeurs généraux au sens du troisième alinéa de l'article L.227-6 du Code du commerce (le "Directeur Général"), peuvent être désignés par décision des Associés prise aux conditions visées à l'article 16.1.2, pour assister le Président dans sa mission.

La décision de nomination fixe la durée de son (leur) mandat.

Lorsqu'il est nommé pour une durée déterminée, et sauf décision contraire des Associés, le mandat du Directeur Général expire à l'issue de la décision collective des Associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin son mandat.

DS

12.2.2 Cessation des fonctions

Sous réserve de stipulations contractuelles contraires, les fonctions du Directeur Général prennent fin par son non-renouvellement, sa démission, sa révocation, son incapacité, son interdiction de gérer ou son décès.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier sa décision. Il lui appartient, dans cette hypothèse, de notifier sa démission à chacun des Associés par lettre recommandée trois (3) mois avant sa prise d'effet, sauf si cette démission résulte d'une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L 341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision des Associés prises aux conditions visées à l'article 16.1.2, à tout moment et pour justes motifs. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, sa révocation ne met pas fin à ce contrat.

La durée du mandat du Directeur Général nommé en remplacement d'un autre est librement fixée par les Associés dans les conditions visées à l'article 16.1.2.

12.2.3 Pouvoirs et rémunération du Directeur Général

(a) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée par décision des Associés prise dans les conditions visées à l'article 16.1.2. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans ce cadre.

(c) Délégation

Le Directeur Général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts dans tous domaines, y compris en vue de représenter la Société en justice ou de procéder à tout acte de procédure, déclaration de créance ou licenciement, à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci, avec ou sans faculté de subdélégation.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Directeur Général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

DS

TITRE IV
CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1 Le Président doit aviser les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le ou les commissaires aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente(nt) aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'approbation des comptes sur ce rapport.

13.2 Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

13.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et/ou le(s) Directeur(s) Général(aux) d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.4 Les dispositions de l'article 13.1 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13.5 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeur(s) Général(aux).

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent, ou selon le cas, doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L 823-1 du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par les Associés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

ARTICLE 15 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits prévus par les articles L 2312-72 à L 2312-77 du Code du travail.

DS

TITRE V
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 16 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

16.1 Décisions de la compétence des Associés – Conditions de majorité

16.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13 *(inaliénabilité)* et L.227-17 *(changement de contrôle)* du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

16.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes à la majorité simple des droits de vote composant le capital social de la Société :

(a) l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation du résultat,

(b) la nomination, la révocation et le renouvellement du Président et des Directeurs Généraux,

(c) la fixation et la modification de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux,

(d) la nomination et le renouvellement du ou des Commissaire(s) aux Comptes,

(e) le transfert du siège social sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4 des Statuts,

(f) l'agrément des Transferts d'Actions en application de l'Article 11 ;

(g) l'approbation des conventions règlementées,

(h) toute modification du capital social (augmentation, amortissement, réduction) et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, directement ou indirectement au capital social ou aux droits de vote de la Société dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'Actions et autres outils d'intéressement),

(i) la fusion, la scission, l'apport en nature et l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

(j) la dissolution, la liquidation amiable ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,

(k) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(l) l'adhésion de la Société à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner sa responsabilité solidaire et indéfinie,

(m) la prorogation de la durée de la Société, et

(n) toutes autres modifications des Statuts.

16.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en application des Statuts.

DS

16.1.4 Sauf stipulation contraire des Statuts ou de la loi, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

16.1.5 Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier, à l'exception des résolutions relatives à la dissolution de la Société et à l'augmentation des engagements des Associés pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

16.2 Mode de consultation des Associés et périodicité de consultation

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation :

- soit en assemblée générale des Associés (les "**Assemblées**"),
- soit par la signature de résolutions écrites,
- soit par acte sous seing privé signé à l'unanimité par tous les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité Social et Economique, s'il en existe, sont convoqués aux Assemblées et sont informés des autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

16.3 Modalités des Assemblées

16.3.1 Convocations

Les Associés sont convoqués en Assemblée indifféremment à l'initiative du Président, du Directeur Général, de l'Associé ayant la majorité du capital social et des droits de vote de la Société ou en cas de défaillance de ceux-ci, du ou des commissaires aux comptes.

L'auteur de la convocation convoque les Associés, le ou les commissaires aux comptes et les délégués du Comité Social et Economique, par tout moyen écrit (y compris par lettre simple, télécopie ou courrier électronique) quatre (4) jours ouvrés à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

Les Assemblées sont présidées par la personne à l'initiative de la convocation lorsque celle-ci est le Président. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

16.3.2 Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés.

16.3.3 Représentation

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit et doivent être communiqués à l'auteur de la convocation préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale.

Les droits de vote attachés aux Actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à un droit de vote.

16.3.4 Feuille de présence - procès-verbaux

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le président de l'Assemblée dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie ; ce procès verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

16.4 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des décisions des Associés.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est (sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui (leur) est adressée sur simple demande.

16.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés, dans les conditions de majorité prévues à l'Article 16.1.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque associé et, pour information, au(x) commissaires aux comptes, aux délégués du Comité Social et Economique et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, courrier électronique ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

16.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

17.1 Rapports - Informations

Quel que soit le mode de décision, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

17.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués dans les meilleurs délais sur première demande de leur part.

17.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE VI
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les Associés statuent par décision collective sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Le Président est compétent pour décider les distributions d'acomptes sur dividendes dans les conditions définies par la loi.

Chaque Action donne droit dans la répartition des bénéfices et des pertes à une quotité proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

DS

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 16.1.2.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

DS